

## Les obligations des professionnels

### L'obligation au secret professionnel

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal ».

Obligation essentielle à l'hôpital en raison de la nature même de sa mission, elle conduit les personnels à devoir respecter cette obligation absolue dès qu'ils ont à connaître des informations non divulguables.

Le secret médical se justifie par l'obligation de discrétion et de respect de la personne d'autrui.

Il s'agit par là de créer et d'assurer une relation de confiance entre le médecin et le patient qui se confie à lui.

Le secret médical posé dans les textes :

**La loi du 4 mars 2002 : Art. L. 1110-4. du Code de la Santé Public :**

" Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant."

**Le code de déontologie médicale :**

- Art. 4 al 1 : "*Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des malades, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi*"
- Art. 72 al 1 : "*Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.*"
- Art. 73 al 1 : "*Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.*"

Le code pénal, quant à lui, prévoit à l'art. 226-13 : "*La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état ou sa profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende*

### L'obligation de discrétion professionnelle

Cette obligation est relative à tous faits, informations ou documents dont le fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut être délié à cette obligation, soit pour respecter les textes concernant la liberté d'accès aux documents administratifs (obligation d'information au public), soit par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Cette discrétion professionnelle vise à protéger les tiers, notamment le malade, mais aussi l'administration.

### **L'obligation de réserve**

C'est la contrepartie de la liberté d'opinion et d'expression. Le juge administratif apprécie, en fonction de la nature de l'information, de la situation du fonctionnaire, de son niveau de responsabilité et du contexte, jusqu'où peut aller la liberté d'expression du fonctionnaire.

### **L'obligation d'information au public**

Cette obligation s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la relation entre l'administration et les usagers. Cette obligation s'applique dans le respect des règles de secret et de discrétion professionnels.

### **L'obligation de désintéressement**

Il s'agit d'une interdiction totale de recevoir les dons des personnes hébergées (art. 209 bis du code de la famille) ou de se rendre acquéreur de bien appartenant à une personne âgée hébergée ou personne recevant des soins psychiatriques (art. 1125-1 du code civil).

### **Le devoir de probité**

Les obligations, à ce titre, découlent du code pénal et sont justifiables de sanctions disciplinaires. Il s'agit notamment de délit de vol (vis-à-vis de l'établissement ou de ses tiers), de corruption ou d'escroquerie.

### **L'obligation de se consacrer totalement à sa fonction**

Ce principe signifie que :

- toute l'activité professionnelle du fonctionnaire est centrée sur l'exercice des tâches qui lui sont confiées,
- qu'il ne peut exercer aucune activité professionnelle privée lucrative sauf exceptions fixées par décret,
- qu'il ne peut avoir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise en relation avec son administration et de nature à compromettre son indépendance.

L'interdiction de cumul d'emplois ne concerne pas les productions d'ouvrages scientifiques, les activités d'enseignement, d'expertise et de consultation.